

ASSEMBLÉE NATIONALE

21 janvier 2015

LA CROISSANCE ET L'ACTIVITÉ - (N° 2498)

Commission	
Gouvernement	

Non soutenu

AMENDEMENT

N ° 448

présenté par

M. Decool, M. Abad, M. Lassalle, M. Marlin, M. Mathis, M. Salen, M. Straumann,
Mme Zimmermann, M. Taugourdeau, M. Darmanin, M. Gérard, M. Lazaro, M. Vitel, M. Moreau,
M. Morel-A-L'Huissier et M. Chartier

ARTICLE 100

À la première phrase de l'alinéa 3, après le mot :

« peut »

insérer les mots :

« , après avoir été dument informé de cette possibilité, ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement de précision. Il ne sert à rien de donner un droit au salarié s'il n'est pas informé de ce même droit.